

ABSTENTIONS

L'HONORABLE SÉNATEUR

Le Moyné—1.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion amendée?

● (1510)

Le sénateur Frith: La motion amendée a été adoptée. Si l'amendement est adopté, la motion l'est elle aussi. Votre Honneur, c'est seulement quand l'amendement est rejeté qu'il faut de nouveau mettre la motion aux voix.

Le sénateur Roblin: Non, je ne pense pas que ce soit le cas du tout. Je pense que c'est une erreur.

Le sénateur Frith: Nous reprenons les mêmes arguments à chaque fois.

Le sénateur Roblin: Essayez de comprendre. La motion principale, telle qu'elle a été amendée, doit de nouveau être mise aux voix.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Je regrette, mais je pense que je dois mettre aux voix la motion principale amendée.

Elle a été proposée par le sénateur Argue, C.P., appuyé par le sénateur MacEachen, C.P. . . .

Une voix: Suffit!

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, vous plaît-il d'adopter la motion principale telle qu'amendée?

Le sénateur MacEachen: Monsieur le Président, avez-vous dit que vous devez mettre aux voix une autre motion?

Son Honneur le Président *pro tempore*: J'ai décidé que je dois saisir la Chambre de la motion principale amendée.

Le sénateur MacEachen: Avez-vous pris une décision au sujet du rappel au Règlement du sénateur Frith? J'aimerais que la décision soit fondée sur une autorité quelconque.

Le sénateur Frith: La motion n'est pas de savoir si la motion devrait être amendée. Ce n'est pas ce sur quoi nous avons voté. Nous avons voté sur la motion amendée.

Des voix: Non!

Le sénateur Frith: Les sénateurs essaient-ils de dire qu'il veulent voter sur la même chose encore une fois? Allons-nous nous prononcer deux fois sur la même chose? Ce n'est pas la bonne façon de procéder. Nous en avons déjà discuté. Si l'amendement est adopté, la motion l'est aussi.

L'honorable Jacques Flynn: De toute évidence, si quelqu'un voulait présenter un autre amendement, il faudrait voter sur ce nouvel amendement.

Le sénateur Frith: S'il y en avait un.

Le sénateur Flynn: Nous nous sommes prononcés seulement sur l'amendement. Le vote porte maintenant sur la motion modifiée.

Le sénateur Frith: Très bien, recommençons.

Le sénateur Flynn: Ce n'est pas nécessairement le même vote.

Le sénateur Frith: J'espère que nous voterons seulement deux fois et pas trois.

L'honorable Henry D. Hicks: Honorables sénateurs, je ne comprends pas le raisonnement de l'honorable sénateur Frith. Pour ma part, je trouve que l'amendement améliore la motion. J'ai donc voté pour l'amendement. Cela ne veut pas dire que je suis d'accord avec la motion. Cela ne veut pas dire non plus que nous ne pourrions pas proposer un autre amendement sur lequel nous devrions alors nous prononcer. Il faut aussi voter sur la motion modifiée, une fois, deux fois, ou trois fois. Le Président a donc tout à fait raison de dire qu'il doit maintenant mettre la motion modifiée aux voix.

Son Honneur le Président *pro tempore*: Honorables sénateurs, voici ce que j'ai décidé. Je dois mettre la motion principale modifiée aux voix encore une fois.

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion principale modifiée?

Des voix: Avec dissidence.

(La motion modifiée est adoptée.)

LA LOI SUR L'IMMIGRATION DE 1976

PROJET DE LOI MODIFICATIF—PRÉSENTATION, IMPRESSION EN ANNEXE ET ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ

Permission ayant été accordée de revenir à la présentation de rapports de comité:

L'honorable Joan Neiman, présidente du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le rapport suivant:

Le jeudi 17 décembre 1987

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

SEIZIÈME RAPPORT

Votre Comité, auquel a été déféré le Projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, le mardi 3 novembre 1987, demande respectueusement que le Comité soit autorisé à se transporter d'un endroit à l'autre au Canada aux fins de son enquête sur ce projet de loi.

Conformément à l'article 2:07 des *Directives régissant le financement des Comités du Sénat*, le budget supplémentaire révisé présenté au Comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ainsi que le rapport s'y rattachant, sont annexés au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président
JOAN B. NEIMAN

(Le texte complet du rapport figure à l'Annexe «A», p. 2511.)